

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 17 décembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FAG 002-1027/07/BC

**■ Projet de bail de courte durée consentie par la SCI "Lys" au profit de MPM pour les besoins de la Direction de la Propreté Urbaine au Rove
DPL 07/603/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Depuis la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'exercice de ses compétences a nécessité le maintien sur le territoire de la commune du Rove d'une équipe de terrain.

C'est ainsi que la société SCI « LYS » avait consenti un bail civil au profit de MPM à compter du 1^{er} janvier 2005 et ce pour une durée de 3 ans, d'un entrepôt situé sur la commune du Rove (13740) 111 Route Nationale 568 B. Ce bail vient à expiration le 31 décembre 2007.

Les travaux engagés par MPM pour l'installation définitive de l'antenne territoriale sur un terrain sis Lieudit « Le Médecin » n'étant pas achevés, il a été accepté d'un commun accord entre le propriétaire de l'entrepôt et MPM de conclure un nouveau bail d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le propriétaire a donné son accord de principe à la Communauté Urbaine, accord qu'il convient d'officialiser au moyen d'un bail à intervenir (projet ci-joint) avec la SCI « LYS ».

Ce local offre une superficie d'environ 470 m² d'entrepôt équipé d'un portail coulissant sur le devant et d'un portail sur la façade ouest ainsi qu'un terrain permettant le stationnement de véhicules d'environ 100 m² sur le devant de l'entrepôt.

Les caractéristiques principales de cette location, objet du présent rapport, sont les suivantes, à savoir :

- lieu : entrepôt situé 111 route nationale 568 (13740) LE ROVE, d'une superficie d'environ 470 m² de bâtis et d'environ 100 m² de terrain,
- nature de la convention : bail civil,
- durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2008,
- montant du loyer annuel : 23.600 euros hors charge, hors taxe.

Il est ici précisé que cette location ne sera autorisée que sous réserve de l'avis du Service des Domaines.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° 22/129/CC en date du 31 Mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 Juin 2006

Sur le rapport du Président,

Considérant

- La nécessité pour la Communauté Urbaine de permettre aux équipes décentralisées de fonctionner sur la commune du Rove.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le principe de la passation d'un bail pour la location d'un entrepôt situé au 111 route nationale 568 (13740) Le Rove, moyennant un loyer annuel HT/HC de 23.600 euros pour les services de la Direction de la Propreté Urbaine.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine ou son représentant est autorisé à signer ledit bail, et tous documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au paiement de cette location, frais annexes et charges seront inscrits au budget principal 2008 de la Communauté Urbaine – Nature 6132,61522,614,63512- Fonction 020– Sous politique : A 130.

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN